

-----  
**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 297 DU 13 MAI 2026**

portant création auprès de l'Agence nationale d'Identification des personnes, d'un Guichet unique dédié aux formalités administratives d'acquisition de la nationalité béninoise par reconnaissance par les afro-descendants et de modalités d'agrément des prestataires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2025-12 du 02 juillet 2025 ;
- vu** la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2025-11 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- vu** la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2025-11 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-217 du 26 avril 2023 portant approbation des statuts de l'Agence nationale d'Identification des personnes ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2025-373 du 2 juillet 2025 fixant les modalités d'obtention de la nationalité béninoise par reconnaissance ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mai 2026,



## DÉCRÈTE

### Article premier

Il est créé auprès de l'Agence nationale d'Identification des personnes, une unité spécialement dédiée aux formalités administratives d'acquisition de la nationalité béninoise par reconnaissance par les afro-descendants, dénommé « Guichet unique des formalités administratives des afro-descendants ».

### Article 2

Le Guichet unique des formalités administratives des afro-descendants a pour mission, la facilitation et le suivi de l'ensemble des formalités administratives relatives à la nationalité, à l'enrôlement et à l'identification des personnes ayant la qualité d'afro-descendant, telle que définie par la loi portant reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants. À ce titre, le Guichet est chargé de :

- a) recevoir et de suivre les dossiers de demande de nationalité béninoise par reconnaissance et toute autre formalité y afférente ;
- b) procéder à l'enrôlement biométrique des demandeurs et de délivrer les documents d'identification les concernant ;
- c) assurer l'information et l'orientation des demandeurs ;
- d) faire le suivi et la facilitation des services de l'Agence nationale d'Identification des personnes, de la Direction de l'Émigration et de l'Immigration et du service de la nationalité intervenant dans le traitement des demandes ;
- e) coordonner les relations des services de l'État avec les prestataires privés agréés pour l'information des demandeurs et la facilitation de leurs démarches.

### Article 3

Le Guichet unique des formalités administratives des afro-descendants est animé par :

- des agents de l'Agence nationale d'Identification des personnes ;
- des agents de la Direction de l'Émigration et de l'Immigration détachés auprès de l'Agence nationale d'Identification des personnes ;
- des agents du service de la nationalité intervenant dans le traitement des demandes, détachés, en cas de besoin, auprès de l'Agence nationale d'Identification des personnes.



Le Guichet unique des formalités administratives des afro-descendants est dirigé par un coordonnateur nommé par décision du Directeur général de l'Agence nationale d'Identification des personnes.

#### **Article 4**

Le Guichet unique des formalités administratives des afro-descendants est accessible à tout afro-descendant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire qu'il choisit parmi les prestataires agréés par le ministre chargé de la Justice.

#### **Article 5**

Il est institué un régime d'agrément de prestataires, personnes morales de droit privé, chargées de fournir une assistance aux afro-descendants dans l'accomplissement de leurs formalités auprès du Guichet unique des formalités administratives des afro-descendants. L'assistance est fournie sans frais pour l'afro-descendant. La rémunération du prestataire est assurée par l'État béninois.

Les prestataires sont agréés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les conditions d'exercice de la prestation et la rémunération des prestataires sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Sécurité publique.

#### **Article 6**

Le dossier de demande d'agrément est adressé au ministre chargé de la Justice et comporte :

- une demande d'agrément ;
- une présentation du demandeur et une description des services à offrir aux afro-descendants et la zone géographique de couverture ;
- un document officiel d'immatriculation attestant de l'existence juridique de la personne morale sur le territoire de l'État où elle a son siège ;
- un document officiel attestant l'absence d'antécédent judiciaire pénal de la ou des personnes assurant la fonction de direction de la personne morale ;
- la preuve de la consignation d'une somme de dix millions (10.000.000) francs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin destinée à garantir la bonne exécution des prestations du demandeur à l'égard des afro-descendants.



L'agrément est accordé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

La consignation est restituée en cas de cessation de l'agrément et en l'absence de manquement du prestataire aux termes et conditions de l'agrément.

### **Article 7**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

### **Article 8**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 13 mai 2026




**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie et des  
Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité publique,



**Alassane SEIDOU**

Le Ministre des Affaires étrangères,



**Olushegun ADJADI BAKARI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - C.COM 2 - CES 2 - HCJ 2 - HAAC 2 - SGG 4 - MISP 2 - MND 2 -  
MAE 2 - AUTRES MINISTÈRES 18 - JORB 1.